

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1892

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VANDEN STEEN.

I

Demande du sieur Henri-Jacques BRUINVIS.

MESSIEURS,

Le sieur Bruinvis, né à Venlo (Pays-Bas), le 21 avril 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1882, et exerce, à Anvers, la profession d'instituteur communal intérimaire.

Il est célibataire.

En sa qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire, ni en Belgique, ni dans les Pays-Bas.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Bruinvis remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

II

Demande du sieur Louis-Antoine du Bois.

MESSIEURS,

Le sieur du Bois, né à Hontenisse (Pays-Bas), le 11 septembre 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1877, et exerce, à Nieukerken (Flandre orientale), la profession de sous-instituteur.

Il est célibataire.

Il n'a pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire ni dans son pays natal, ni en Belgique, par suite de sa qualité de Néerlandais résidant en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur du Bois remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

VANDEN STEEN.

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

III

Demande du sieur Joseph THALER.

MESSIEURS,

Le sieur Thaler, né à Weingarten (Wurtemberg), le 24 janvier 1857, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois d'août 1881, et exerce, à Anvers, la profession de contre-maître.

Il est marié; une fille, issue de ce mariage, est née en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Thaler remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIËGAERTS.

